

ART. 79. Aucun des articles ci-dessus ne pourra être vendu qu'à des personnes munies d'une autorisation signée du directeur des affaires européennes.

ART. 80. Toute personne ayant en magasin lesdits articles devra tenir un registre sur lequel seront portées toutes les armes et munitions qu'elle aura en dépôt.

ART. 81. Elle devra porter sur ce registre les noms de tous ceux à qui elle aura vendu des armes et munitions, et la date de la vente. Le commissaire de police pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, vérifier et viser ce registre.

ART. 82. Les permis délivrés aux acheteurs devront être conservés par le vendeur pour justifier de l'emploi des objets qui ne seront plus en magasin ; ils devront être présentés au commissaire de police lorsqu'il voudra vérifier et viser le registre mentionné dans l'article 81.

ART. 83. Toute contravention au présent chapitre sera punie d'une amende de cinquante à mille francs, sans préjudice de toutes autres peines correctionnelles qui pourraient être infligées. En temps de guerre, l'amende serait de mille à cinq mille francs.

CHAPITRE X. — POLICE DES PRISONS.

ART. 84. Les prisons sont placées sous la direction supérieure du chargé des affaires européennes et sous la surveillance du commissaire du police.

ART. 85. Elles sont classées en maison de sûreté ou d'arrêt et en maison de détention.

La maison d'arrêt ou prison n° 1 est destinée à recevoir les personnes arrêtées pour contravention aux règlements en vigueur, celles condamnées à des peines de simple police ou qui sont sous le coup d'accusation entraînant condamnation à la prison ou autres peines plus graves.

ART. 86. Les maisons de détention seront affectées aux condamnés à des peines correctionnelles ainsi qu'aux condamnés à des peines afflictives ou infamantes, soit que ces condamnés doivent subir leur condamnation sur les lieux, soit qu'ils attendent leur renvoi en France.

ART. 87. Les femmes seront détenues dans une prison séparée de celle des hommes.

ART. 88. Pourront être détenus dans les prisons civiles les militaires ou marins, sur la demande des corps, lorsque le nombre des détenus civils permettra d'admettre les premiers.

Les billets d'entrée et de sortie devront être signés, pour les militaires par l'adjudant-major, pour les marins par le chef d'état-major.